Tableau 1 : Suspensions et annulations

Disposition de la *Loi*	Volet opérationnel ou d'application de la loi	Mesure ministérielle	Critères décisionnels	Prend effet	Sursis	Demande de réexamen	Décision du Tribunal
6.71	Opérationnel	Refus de délivrer ou de modifier un DAC	Inaptitude; ne répond pas aux conditions requises; pour des raisons d'intérêt public ou en raison du dossier du candidat en matière d'aviation	Immédiatement	S. o.	Dans un délai de 30 jours ou dans un délai plus long (sur demande au Tribunal)	Confirmation de la décision ou renvoi à Transports Canada
6.9	Application de la loi	Suspension du DAC	Contravention à la *Loi*, ou à tout règlement, avis ou arrêté, ou à toute mesure de sûreté ou directive d'urgence	30 jours après l'envoi de l'avis	Sursis possible, sur demande au Tribunal	Dans un délai de 30 jours ou dans un délai plus long (sur demande au Tribunal)	Confirmation ou substitution de la décision
7(1)	Opérationnel	Suspension du DAC	Danger imminent pour la sécurité ou la sûreté aérienne	Immédiatement ou à la date ultérieure indiquée dans l'avis	Non	Dans un délai de 30 jours	Confirmation de la décision ou renvoi à Transports Canada

Disposition de la *Loi*	Volet opérationnel ou d'application de la loi	Mesure ministérielle	Critères décisionnels	Prend effet	Sursis	Demande de réexamen	Décision du Tribunal
7.1	Opérationnel	Suspension, annulation ou refus de renouvellement du DAC	Inaptitude; ne répond pas aux conditions requises; pour des raisons d'intérêt public ou en raison du dossier du candidat en matière d'aviation	Immédiatement ou à la date ultérieure indiquée dans l'avis	Non	Dans un délai de 30 jours ou dans un délai plus long (sur demande au Tribunal)	Confirmation de la décision ou renvoi à Transports Canada. Suspension possible de l'exécution de la décision s'il n'y a aucun danger pour la sécurité aéronautique

Tableau 2 : Sanctions administratives pécuniaires (SAP)

Disposition de la *Loi*	Volet opérationnel ou d'application de la loi	Mesure ministérielle	Critères décisionnels	Prend effet	Sursis	Demande de réexamen	Décision du Tribunal
7.7	Application de la loi	Avis d'imposition d'une sanction pécuniaire	Contravention à une disposition désignée	Sanction payable dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis	Une demande de réexamen suspend l'obligation de paiement	Dans un délai de 30 jours ou dans un délai plus long (sur demande au Tribunal)	Confirmation ou non de la contravention – en cas de confirmation, la sanction est confirmée ou modifiée (à la hausse ou à la baisse)

Tableau 3 : Procédures judiciaires

Disposition de la *Loi*	Volet opérationnel ou d'application de la loi	Mesure ministérielle	Critères décisionnels	Peine maximale / Amende maximale
7.3(1)	Application de la loi / Application des sanctions	Déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation ou par procédure sommaire	Lorsque les actes suivants sont accomplis sciemment et volontairement : fausse déclaration afin d'obtenir un DAC ou un avantage; destruction d'un document dont la tenue est exigée; fausse inscription avec l'intention d'induire en erreur, ou omission de faire une inscription requise; obstruction à une personne dans l'exercice de ses fonctions; opération ou utilisation d'un aéronef retenu au sol; accomplissement d'un acte qui requiert un DAC, sans détenir le DAC en question ou sans en respecter les termes, ou lorsque le DAC est suspendu ou l'acte concerné est interdit par un tribunal	Personne physique : peine d'emprisonnement allant jusqu'à un an dans le cas d'une déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation[1]; amende allant jusqu'à 5 000 $[2] Personne morale : amende allant jusqu'à 25 000 $
7.3(3)	Application de la loi / Application des sanctions	Déclaration de culpabilité par procédure sommaire	Contravention à la *Loi*, ou à tout règlement, avis ou arrêté, ou à toute mesure de sûreté ou directive d'urgence[3]	Personne physique : amende allant jusqu'à 5 000 $ Personne morale : amende allant jusqu'à 25 000 $
7.3(3.1)	Application de la loi / Application des sanctions	Déclaration de culpabilité par procédure sommaire	Non-fourniture de renseignements à des fins de sécurité [paragraphes 4.81(1) ou 4.82(4) ou (5)]	Amende allant jusqu'à 50 000 $

1 Sauf en cas de responsabilité du fait d'autrui – article 8.4.
2 Une déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation peut donner lieu à la fois à une peine de prison et à une amende.
3 À moins qu'il ne s'agisse d'une disposition désignée – article 7.6

Disposition de la *Loi*	Volet opérationnel ou d'application de la loi	Mesure ministérielle	Critères décisionnels	Peine maximale / Amende maximale
7.41	Application de la loi / Application des sanctions	Déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation ou par procédure sommaire	Mise en danger de la sûreté ou de la sécurité d'un aéronef en vol en gênant volontairement l'exercice des fonctions d'un membre de l'équipage ou d'une personne qui se conforme aux instructions d'un membre de l'équipage (passager au comportement turbulent)	Déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation : peine d'emprisonnement allant jusqu'à 5 ans et/ou amende allant jusqu'à 100 000 $ Déclaration de culpabilité par procédure sommaire : peine d'emprisonnement allant jusqu'à 18 mois et/ou amende allant jusqu'à 25 000 $